

mande du propriétaire de tels effets et biens mobiliers ; et une moitié des dites pénalités respectivement, lorsqu'elles auront été payées ou prélevées, appartiendra à sa majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la 5  
poursuite, dans tous les cas où elles ne sont pas ci-dessus accordées aux propriétaires du dit pont et du dit chemin.

Les deniers prélevés en vertu du présent acte et qui ne sont pas accordés à Primeaux et Trottier et les diverses amendes et pénalités sont réservés à sa majesté et il lui en sera tenu compte.

XXXIV. Et qu'il soit de plus statué, que les deniers qui seront prélevés en vertu du 10  
présent acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés aux dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs hoirs et ayans-cause, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent, et non autrement ap- 15  
propriées, seront, comme elles sont par le présent, accordées et réservées à sa majesté, ses héritiers et successeurs, pour les usages publics de cette province et le soutien du 20  
gouvernement d'icelle en la manière ci-devant exprimée ; et il sera tenu compte à sa majesté, ses héritiers et successeurs, de la due application de telles deniers, amendes et pénalités, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de sa majesté, pour le temps 25  
d'alors, en telles manière et forme que sa majesté, ses héritiers et successeurs l'ordonneront ; et il en sera soumis un état annuellement à chacune des branches de la législature provinciale, pendant les premiers quinze 30  
jours de chaque session d'icelle.

Acte public.

XXXV. Et qu'il soit statué par l'autorité susdite, que le présent acte sera considéré être un acte public, et comme tel il en sera 35  
judiciairement pris connaissance par tous juges de paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.